

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.038 du 25 février 1998

A.76.724/XIII-409

En cause : **JANSSENS-KUNDYCKI** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997 par
Anne-Marie JANSSENS-KUNDYCKI, tendant à la suspension de
l'exécution "du permis d'urbanisme délivré à la ville de
Bruxelles par le fonctionnaire délégué le 13 octobre 1997
autorisant le réaménagement des voiries (rue Neuve et les

tronçons adjacents des rues de Malines, du Pont-Neuf, du Finistère, aux Choux et de la Blanchisserie) et le déplacement de la trémie d'accès au parking INNO rue du Pont-Neuf";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 31 décembre 1997 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 décembre 1997, la ville de Bruxelles demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requérante est copropriétaire de l'immeuble situé à l'angle de la rue Neuve et de la rue du Pont-Neuf n^{os} 47 à 57, à Bruxelles; que l'acte attaqué tend, notamment, à permettre le déplacement de la rampe d'accès au parking souterrain d'un grand magasin;

Considérant que la requérante estime que l'exécution de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable du fait que la rampe d'accès, actuellement située dans la rue Neuve, en face de l'une des vitrines de son magasin, sera déplacée dans la rue du Pont-Neuf, laquelle est étroite, en face de l'autre vitrine de son magasin; qu'à l'audience, elle a exposé que la rampe d'accès actuelle était, il y a trente ans, conçue comme provisoire, qu'elle lui cause certes un préjudice plus important que celui qui résulte de son déplacement dans la rue du Pont-Neuf mais qu'il faut comparer la situation nouvelle à l'absence de rampe d'accès et non à la situation actuelle;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le déplacement de la rampe d'accès améliorera la situation du magasin de la requérante; que l'espace prévu entre cette rampe et la vitrine, rue du Pont-Neuf, n'isolera pas cette vitrine, et donc le magasin, du flux piétonnier ou, en tout cas, beaucoup moins que ne le fait l'actuelle rampe située à la rue Neuve;

Considérant que la requérante reste en défaut d'expliquer, éléments à l'appui, le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.